



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 22/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe**

1173, Boulevard Est  
62138 Billy-Berclau

Références : 287-2026  
Code AIOT : 0100000434

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi post-accidentel suite à l'accident déclaré par ACC en date du 28 avril 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

Les activités d' ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujéti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujéti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 *Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

La bloc 1 de l'usine (dit BBD1) est en exploitation. Le bloc 2 est en cours de construction.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 jours
3	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours
4	Conséquences des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.2 partiellement	Sans objet
5	POI	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8.9.6 partiellement	
6	Mesures des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.9.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'incendie, l'exploitant a procédé à l'analyse des rejets atmosphériques au sein du site et ses alentours. Il a également procédé à la sécurisation des cellules endommagées en immergeant celles-ci, l'activité de reconditionnement des cellules/modules défectueux réalisée dans la zone impactée est à ce jour à l'arrêt. L'Inspection est en attente de la télédéclaration du rapport d'accident. Il est proposé à M. le Préfet de réaliser un contradictoire de 24 heures à compter de la réception du rapport d'inspection sur le projet d' APMU.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En date du 28 avril 2026, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées par appel téléphonique d'un accident en cours sur son site.</p> <p>L'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'évènement en date du 7 mai 2026.</p> <p>L'évènement ayant été classé comme accident, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident.</p> <p>En date du 28 avril 2026, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées qu'un incendie était en cours sur son site dans la déchetterie provisoire inspectée en date du 12 février</p>

2026.

L'incendie a eu lieu dans la zone de déchetterie provisoire vu lors de la visite d'inspection du 12 février 2026, cette zone se compose notamment de 2 barnums :

- un petit barnum dans lequel une activité de reconditionnement de cellules/modules défectueux est réalisée pour expédition de ceux-ci dans les filières de traitements appropriés, ces opérations sont réalisées par 2 sociétés sous-traitantes d' ACC (PAPREC et ETHAP) ;

- un second grand barnum dans lequel une activité de découpe/ reconditionnement de bobines de feuillets enduits et stockage d'IBC effluents et autres déchets.

L'incendie a eu lieu dans le petit barnum.

L'Inspection a réalisé une visite d'inspection post-accident en date du 30 avril 2026. L'exploitant a montré la vidéo de l'incendie prise par les caméras thermiques installées suite aux constats et demandes formulées à la suite de la visite d'inspection du 12 février 2026. La vidéo permet de visionner l'origine du départ de feu et l'événement initiateur à savoir l'emballage thermique de cellules ayant déclenché l'incendie.

L'Inspection a interrogé les responsables de la société PAPREC dont les salariés étaient présents dans la zone lors de l'accident. Les responsables ont reporté à l'Inspection les témoignages des 5 intervenants présents dans la zone (intervenants PAPREC et ETHAP) au moment de l'accident. Les intervenants ont indiqué qu'au moment de l'accident, ils procédaient au reconditionnement de modules/cellules HR et SR mélangés sur une palette répartis dans plusieurs étages de cette palette. En voulant compléter un conditionnement de cellules HR en cours, ils ont soulevé le premier étage de la palette sur lequel était encore présent des cellules SR à la recherche de cellules HR dans les étages inférieurs pour compléter leur série. C'est lors de la bascule de l'étage supérieur que deux cellules pour lesquelles les bornes n'auraient pas été protégées que celles-ci seraient rentrées en contact et auraient provoqué un court-circuit à l'origine de l'emballage thermique de ces cellules. Un des intervenants a alerté l'autre intervenant qui soulevait l'étage de la présence de flamme sur l'étage supérieur. L'intervenant a immédiatement reposé l'étage supérieur et se sont mis à la recherche d'un extincteur pour tenter de maîtriser l'incendie mais celui-ci n'a pas réussi à le manipuler, car dans la panique il aurait oublié d'ôter la goupille. Les intervenants sont alors sortis du barnum à la recherche d'une couverture anti-feu et d'extincteur (en oubliant qu'une couverture était présente dans une armoire à proximité immédiate de la palette), lorsqu'ils ont fini par trouver les moyens d'extinction ils ont tenté de revenir dans la zone, mais l'incendie ne leur paraissait plus maîtrisable à leur niveau. En parallèle, un des intervenants a appelé les services de secours internes quelques minutes après le départ de feu. Les responsables PAPREC ont indiqué que leur personnel et le personnel de la société ETHAP étaient bien formé à la manipulation d'extincteur.

L'Inspection a interrogé ACC et PAPREC sur les procédures applicables pour cette activité de reconditionnement. L'exploitant a présenté à l'Inspection en séance, les procédures relatives aux activités de reconditionnement de la zone (procédures WI-HSE-256 pour les cellules chargées et WI-HSE-251 pour les modules). Ces procédures indiquent comme consigne que l'opérateur doit vérifier la présence de "Kapton", "Cover" ou "Plug" aux bornes des cellules (dispositifs servant à protéger les bornes contre un éventuel court-circuit) avant toute manipulation de celle-ci, mais la procédure n'indique pas la démarche à suivre en cas de manque de ce dispositif sur une cellule. Les responsables de la société PAPREC ont indiqué que la démarche à suivre en cas d'absence de dispositifs de protection des bornes était néanmoins connu des intervenants à savoir l'arrêt de l'activité et prévenir ACC.

Pour ce qui est du mélange de deux types de modules incomplets sur la même palette,

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure relative à ce reconditionnement et ne pas avoir de conditionnement spécifique pour les modules incomplets permettant de "caler" les bouts de modules entre eux une fois qu'un des modules incomplets a été ôté de la palette. L'Inspection a également pu vérifier la procédure de "gestion des cellules/ modules avec emballage thermique ou fuyards à la déchetterie" dans laquelle il est indiqué qu'en cas d'emballage thermique avec fumée importantes/ flammes, les intervenants doivent demander à un collègue de lancer l'évacuation de la zone, prévenir les pompiers internes ACC et en attendant tenter d'utiliser les moyens d'extinction (extincteur) pour contenir la situation (La mise en piscine est assurée par les pompiers internes).

Les pompiers internes sont arrivés sur les lieux de l'accident quelques minutes après, mais n'ont pas pu maîtriser l'incendie. Le POI a donc été déclenché quelques minutes après avec appel des secours externes (SDIS) qui ont proscrit l'incendie une heure après le début de celui-ci.

La caméra thermique a bien envoyé un message d'alerte à l'exploitant quelques secondes après le début de l'incendie mais celui-ci n'a pas été pris en compte par l'exploitant, car l'exploitant a indiqué que de nombreux messages d'alertes étaient émis par les caméras thermiques dues à l'utilisation de chariot à gaz dans la zone. L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de configurer un seuil de détection pour alerte. Celui-ci a indiqué ne pas avoir procédé au réglage de ce seuil qui aurait pu permettre une alerte plus précoce des services de secours interne. L'exploitant s'est engagé en séance à procéder au réglage de ce seuil avant toute remise en service de la zone.

Suite à l'incendie, l'exploitant a procédé à l'immersion des cellules incendiées à l'aide de 2 bennes et de bac d'immersion. L'Inspection a pu vérifier la présence de celles-ci lors de la visite. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une surveillance renforcée de la zone. Depuis l'accident, l'exploitant n'est plus en capacité de pouvoir reconditionner ses cellules (emballage individuelle des scraps et mise en carton) pour pouvoir les expédier dans des filières de traitement appropriées. A ce jour, les cellules non conformes sont entreposées dans des remorques à l'intérieur du périmètre ICPE d'ACC dans l'attente d'être reconditionnées.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, en date du 13 mai 2026, les solutions envisagées :

- A court terme, l'exploitant envisage d'installer des postes de travail en vue de réaliser le reconditionnement des scraps à l'intérieur du bloc BDD1 (zone survey à proximité de l'atelier formation). La zone sera isolée de l'atelier formation par une bâche coupe-feu. Trois postes de travail sont prévues. Ils permettent en théorie de pouvoir reconditionner la production de scraps d'une journée d'exploitation. Les quantités de cellules non-conformes présents dans la zone seront limitées à 6 palettes (une palette à reconditionner et une palette de cellules reconditionnées par poste). Les moyens de maîtrises des risques prévus sont :

- La présence de piscine, d'extincteurs et kit de gestion des déversements accidentels (un par poste) ;
- La présence d'un sprinklage sous la toiture dans l'atelier ;
- Un système de détection de fumée ( type VESDA). Une détection supplémentaire par caméra thermique est à l'étude ;
- Un RIA à proximité de la zone (accessible facilement) ;
- La présence d'une surveillance en permanence (24h/24h) par du personnel qualifié ;
- La présence d'affichage dans la zone (standards opérationnels et de sécurité).

Une sortie à l'extérieur sera possible par un couloir d'environ 150 m afin d'immerger une palette de cellules dans une benne étanche en extérieur. Le personnel du sous-traitant réalisant les opérations de reconditionnement va être formé à réagir en cas d'emballage thermique. L'exploitant va également renforcer ses contrôles vis-à-vis du respect des consignes liées à la

sortie des cellules non-conformes des lignes de production (pose des protections sur les bornes, bonne composition des palettes...).

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgences est proposé dans le présent rapport afin d'encadrer cette activité temporaire (prévue jusqu'au 29 juin 2026).

- A moyen terme (à partir du 30 juin 2026), l'exploitant envisage la mise en place d'une déchetterie provisoire, en lieu et place du barnum accidenté. La construction se fera à partir de murs en bloc béton. Un porter à connaissance a été déposé en date du 13/05/2026. Celui-ci doit encore être complété sur la base du retour d'expérience de l'accident et des modifications envisagées par rapport à la solution envisagée initialement.

- A plus long terme, l'exploitant envisage de construire une déchetterie le long de BDD2. Le projet de déchetterie définitive est encore en phase d'étude.

En date du 19 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'incendie réalisé par leur service de secours internes et de l'entreprise PAPREC, les procédures de travail ainsi que le rapport de suivi des eaux souterraines réalisée le 4 mai 2026.

En date du 20 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport finalisé de l'incendie avec le plan d'action associé ainsi que les éléments justificatifs de la formation incendie des prestataires de la zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera au téléversement du rapport et plan d'action associé sur la plateforme numérique "GUNenv".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 2 jours

**N° 2 : Pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.2 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

[...]Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater la présence d'une manche à air à proximité de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Dispositif de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de confinement

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales interviennent dans le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire : 5 621 m<sup>3</sup> pour le bassin versant Est et 5 895 m<sup>3</sup> pour le bassin versant Ouest.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par :

- Bassin versant Est : les canalisations eaux pluviales (volume supérieur à 3 000 m<sup>3</sup>) et un bassin de rétention à ciel ouvert de 3 400 m<sup>3</sup>
- Bassin versant Ouest : les canalisations eaux pluviales (volume supérieur à 2 500 m<sup>3</sup>) et la surverse vers la galerie 7 (volume disponible supérieur à 4290 m<sup>3</sup>).

En cas de sinistre, les eaux sont dirigées vers le bassin de confinement et les pompes de relevage sont arrêtées de façon automatique.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

##### **Constats de la visite d'inspection du 12/02/2026:**

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le confinement des eaux d'extinction ainsi que pour une éventuelle pollution dans la zone déchetterie. Celui-ci a indiqué que la zone où se situe la déchetterie ne dispose pas de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y

recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Par courriel en date du 6 mars 2026, l'exploitant a également indiqué que "la déchetterie provisoire est installée sur la « marelle du B2 » et n'est à aujourd'hui pas repris par le réseau EP issu de la note de calcul."

**Constats de la visite d'inspection du 30/04/2026:**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait procédé aux confinements des eaux d'extinction du site en procédant à l'arrêt des pompes de relevage du site. L'exploitant a également indiqué avoir procédé au pompage par une société extérieure de l'ensemble des eaux d'extinction ruisselant dans la zone.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater l'absence d'eaux dans la zone. L'exploitant a indiqué qu'une analyse des eaux des bassins de confinements allait être réalisée avant toute évacuation.

Des prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction ont été prises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'analyse des eaux des bassins de confinement et les Bordereaux de Suivi de Déchets des eaux pompées sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 jours

**N° 4 : Conséquences des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conséquences des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...)

#### Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il allait mettre en place une surveillance piézométrique avec une première prestation prévue le 4 mai 2026. Il a également indiqué qu'il allait procéder à la réalisation de sondages des sols afin d'évaluer le risque d'infiltration et la potentielle contamination des sols. En cas d'impact avéré, l'exploitant devra procéder à l'excavation des terres polluées et à leur élimination dans une filière appropriée.

En date du 19 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de suivi des eaux souterraines réalisée le 4 mai 2026. L'exploitant se positionnera sous un mois quant à l'impact de l'incendie sur les eaux souterraines, en analysant les mesures réalisées.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des analyses du sols effectuées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.9.6 partiellement

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

#### Prescription contrôlée :

[...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'accident, l'exploitant a déclenché le POI avec appel des secours externe. L'exploitant a déclenché une campagne de mesures atmosphériques aux environs immédiats de l'installation et a transmis les résultats à l'Inspection.</p> <p>Lors de la visite d'Inspection, l'Inspection a pu constater la présence d'un exemplaire du POI en salle de crise.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Mesures des conditions météorologiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.9.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures des conditions météorologiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site, en salle de crise, ou en tout autre lieu protégé. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.</p> <p>Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater la présence d'une station météorologique sur site. Les informations de cette station sont reportées en salle de crise, on y retrouve la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.</p> <p>Par sondage l'inspection a pu constater la présence d'une manche à air à proximité immédiate du lieu de l'accident.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>